

Doit en rétention: parquer prévenu du placement en rétention 51 mn plus tard

COUR D'APPEL
DE VERSAILLES

ORDONNANCE

LE TROIS FEVRIER DEUX MILLE SIX

Code nac : 971

A notre audience publique,

N° 56

R.G. n° 845/06

Nous, Catherine DALLOZ, conseiller à la cour d'appel de Versailles, délégué par ordonnance de Monsieur le Premier Président afin de statuer dans les termes de l'article 551-1 et suivants du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile, assisté de Vincent MAILHE, Greffier, avons rendu l'ordonnance suivante :

ENTRE :

Du 3 FEVRIER 2006

Monsieur Azzedine L. ~~XXXXXX~~
né le 2 août 1971 à Boumerdes (Algérie)
de nationalité algérienne
~~94, rue de Verdun~~
92800 PUTEAUX

DEMANDEUR : comparant, assisté de Me Anne BREMAUD, avocat au barreau de PARIS

ET :

Monsieur le Préfet des Hauts de Seine
Section éloignement
167 avenue Joliot Curie
92000 NANTERRE

DEFENDEUR : non comparant

Et comme partie jointe le ministère public absent

Vu l'arrêté du préfet des Hauts de Seine en date du 31 janvier 2006 prononçant une mesure de reconduite à la frontière à l'encontre de l'intéressé,

Vu l'arrêté en date du même jour maintenant l'intéressé dans un local ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de quarante huit heures,

Vu la notification de ces décisions,

4 ✖
Ju 136

Vu l'ordonnance rendue le 2 février 2006 par le juge des libertés de Nanterre ordonnant la prolongation de la rétention,

Vu l'appel de l'intéressé en date du même jour,

L'intéressé a été entendu en ses explications ; son conseil, dûment avisé, a été entendu en sa plaidoirie ; le ministère public et le préfet dûment avisés étaient absents ;

SUR CE

Considérant que le conseil de L. [REDACTED] Azzedine soulève deux moyens de nullité tiré d'une part de la tardiveté de l'avis à parquet du placement en rétention de l'intéressé et d'autre part, de l'impossibilité pour ce dernier d'exercer ses droits en rétention, notamment le droit de recevoir la visite d'un médecin ;

Considérant sur le premier moyen qu'il résulte des pièces de la procédure que LOUNIS est arrivé au local de rétention où il a signé l'arrêté de reconduite à la frontière, la notification de cet arrêté ainsi que la notification de ses droits au local de rétention le 31 janvier à 16 heures 40 ;

que le parquet de Nanterre a été informé du placement en rétention de L. [REDACTED] par télécopie du 31 janvier 17 heures 31, versée à la procédure ; qu'en l'absence de délais d'acheminement justifiés et malgré les contradictions du procès-verbal de fin de garde à vue il ressort du rapprochement de ces horaires que le parquet n'a pas été immédiatement informé du placement en rétention de l'intéressé ;

Qu'il y a lieu en conséquence, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner le second moyen, de prononcer l'annulation de la procédure et des actes subséquents ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et contradictoirement,

En la forme, recevons le recours,

Au fond, prononçons l'annulation de la procédure et des actes subséquents;

Et ont signé la présente ordonnance, Catherine DALLOZ, conseiller et Vincent MAILHE, Greffier

